

23 DECEMBRE 2009. - Loi portant des dispositions diverses en matière de migration et d'asile (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. - Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE 2. - Délai

Art. 2. A l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les mots « dans le délai fixé dans l'article 39/72 » sont remplacés par les mots « dans le délai fixé ».

Art. 3. A l'article 39/72, § 1^{er}, de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « dans les huit jours » sont remplacés par les mots « dans les quinze jours »;

2° l'alinéa 2 est abrogé;

Art. 4. A l'article 39/81 de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » sont abrogés;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. »;

3° dans l'alinéa 2 ancien devenant l'alinéa 3, les mots « dans le délai visé à l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « dans le délai visé à l'alinéa 2 »;

4° dans l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 3 ».

Art. 5. L'article 3 s'applique uniquement aux recours notifiés à la partie défenderesse après l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 3. - Augmentation temporaire du nombre de magistrats et membres du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers

Art. 6. A l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 6 mai 2009 portant dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Afin de pouvoir résorber la charge de travail dans le contentieux, le chiffre fixé à l'article 39/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est porté temporairement de 26 à 34, soit, augmenté de huit juges au contentieux des étrangers, dont quatre appartiennent au rôle linguistique francophone et quatre au rôle linguistique néerlandophone. »;

2° à l'alinéa 4, les mots « des deux juges » sont remplacés par les mots « de tous les juges visés à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 7. Dans l'article 39/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les mots « huit greffiers » sont remplacés par les mots « dix greffiers ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au

Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Y. LETERME

La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

M. WATHELET

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

Note

(1) Session 2009-2010 :

Chambre des représentants.

Documents. - Projet de loi, 52-2305/001. - Rapport, 52-2305/002. - Texte corrigé par la commission, 52-2305/003. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 52-2305/004.

Compte rendu intégral : 17 décembre 2009.

Sénat.

Documents. - Projet transmis par la Chambre des représentants, 4-1564 - N° 1. - Rapport, 4-1564 - N° 2. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, 4-1564 - N° 3.

Annales du Sénat : 22 décembre 2009.

[debut](#)

Publié le : 2009-12-31